

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2008-0696/PR/MET instituant les redevances des passagers et complétant l'arrêté n° 2008-0171/PR/MET du 22 mars 2008.

n° 2008-0696/PR/MET

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication
2 octobre 2008

Numéro JO
n° 19 du 15/10/2008

Date du numéro
15 octobre 2008

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères

VU L'Arrêté n°2008-0171/PR/MET du 22 mars 2008 instituant les redevances aéronautiques et passagers

VU L'Ordonnance n°84-004/PR/MCTT du 1er janvier 1984 fixant les statuts de l'Etablissement Publique "Aéroport International de Djibouti »

SUR Proposition du Ministre de l'Equipement et des Transports.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les taux des redevances des passagers fixés par l'Arrêté n°2008-0171/PR/MET sont complétés par les dispositions suivantes du présent arrêté.1) Le taux de la redevance des passagers pour le Hadj est fixé à huit mille cinq cent francs (8.500 FD) par passager.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 02 octobre 2008.

Article 3

Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication selon la procédure d'urgence et sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH